

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 812

présenté par
M. Alauzet

ARTICLE 22

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Les équipements de stationnement sont conçus, dès l'origine, pour être modulables et extensibles, afin de pouvoir s'adapter à la hausse de la fréquentation des gares et pôles d'échanges multimodaux ainsi qu'à la hausse des déplacements à vélo. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les équipements installés puissent s'adapter aisément aux hausses de fréquentation de la gare ou d'utilisation des vélos, dans le but de prévenir une saturation des stationnements vélos en gare.